Soixante-sixième année - N° 3370 13 joumada II 1397 (1er juin 1977).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Crédit immobilier et hôtelier. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-77-248 du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de quatre cents millions de dirhams (400.000.000 de DH) 721

Crédit immobilier et hôtelier. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 362-77 du 21 rebia I 1397 (12 mars 1977) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de soixante millions de dirhams (60.000.000 de DH) 721

Mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales exportatrices.

Décret n° 2-77-401 du 4 joumada I 1397 (23 avril 1977) complétant le décret n° 2-73-411 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) définissant les secteurs visés à l'article premier du dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales exportatrices 722

« Kharqa Ouazzania ». — Estampille d'Etat.

Décret n° 2-77-402 du 4 joumada II 1397 (23 mai 1977) relatif à l'application du dahir du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) à la « Kharqa Ouazzania » de la production artisanale de la région d'Ouezzane 722

Ascenseurs et monte-charge. — Règlement d'installation, de fonctionnement et d'entretien.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 187-77 du 3 rebia I 1397 (22 février 1977) modifiant le règlement concernant l'installation, le fonctionnement et l'entretien des ascenseurs et monte-charge accompagnés, annexé à l'arrêté du 24 rejeb 1372 (9 avril 1953) portant approbation dudit règlement 723

Garantie de l'Etat accordée aux bons de caisse émis par la Banque nationale pour le développement économique.

Arrêté du ministre des finances n° 406-77 du 23 rebia II 1397 (12 avril 1977) déterminant les conditions et modalités d'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, de bons de caisse bénéficiant de la garantie de l'Etat 723

Emprunt marocain 4 ½ % 1952 à capital garanti. — Valeur de reprise des titres.

Arrêté du ministre des finances n° 408-77 du 24 rebia II 1397 (13 avril 1977) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4 ½ % 1952 à capital garanti. 724

TEXTES PARTICULIERS

Oujda. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

Décret n° 2-76-741 du 18 kaada 1396 (11 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier 724

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Fès. — Liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-76-508 du 7 joumada I 1397 (26 avril 1977) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Fès). 724

Préfecture de Casablanca. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-255 du 24 joumada I 1397 (13 mai 1977) déclarant d'utilité publique la création d'une station-réservoir d'eau à la « Cote 140, Tit-Mellil » (préfecture de Casablanca) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet .. 728

Ministère de la justice. — Liste des services gérés de manière autonome.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la justice n° 806-76 du 4 joumada II 1396 (3 juin 1976) fixant la liste des services gérés de manière autonome dont les budgets sont soumis au visa du ministre des finances 728

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 272-77 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) complétant l'arrêté n° 187-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 729

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 278-77 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) complétant l'arrêté n° 188-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 729

Arrêté du ministre de la justice n° 176-77 du 24 moharrem 1397 (15 janvier 1977) instituant un sous-ordonnateur 730

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 202-77 du 3 safar 1397 (24 janvier 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 730

Délégations de signature.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 163-77 du 27 safar 1397 (17 février 1977) portant délégation de signature 730

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 402-77 du 2 rebia I 1397 (21 février 1977) portant délégation de signature .. 731

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 401-77 du 10 rebia II 1397 (30 mars 1977) portant délégation de signature .. 732

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 403-77 du 17 rebia II 1397 (6 avril 1977) portant délégation de signature 732

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 377-77 du 12 rebia II 1397 (1er avril 1977) portant délégation de signature 732

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 378-77 du 12 rebia II 1397 (1er avril 1977) portant délégation de signature 733

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 379-77 du 12 rebia II 1397 (1er avril 1977) portant délégation de signature 733

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 380-77 du 12 rebia II 1397 (1er avril 1977) portant délégation de signature 733

Société marocaine de dépôt et crédit. — Augmentation du capital.

Arrêté du ministre des finances n° 357-77 du 10 rebia II 1397 (30 mars 1977) autorisant la Société marocaine de dépôt et crédit à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 734

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 537-77 du 29 joumada I 1397 (18 mai 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de M. Aomar ben Talha 734

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 539-77 du 29 joumada I 1397 (18 mai 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Settat, province de Settat, au profit de M. Bahloul ben Lakbir 734

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 538-77 du 30 joumada I 1397 (19 mai 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Karia-ba-Mohamed, province de Fès, au profit de M. Laâbi Ali ben Thami 734

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 531-77 du 23 joumada I 1397 (12 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des adjoints techniques 735

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 530-77 du 24 joumada I 1397 (13 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques adjoints 735

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 499-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre des instructeurs de l'administration de la jeunesse et des sports 735

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 520-77 du 22 joumada I 1397 (11 mai 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre des instructeurs 736

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 737

Remise de dette 737

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 737

Indice du coût de la vie pour l'ensemble de 8 villes (210 articles) — Mois d'avril 1977 — Base 100 pour la période de mai 1972-avril 1973 737

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-77-248 du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de quatre cents millions de dirhams (400.000.000 de DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 522-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 6 et 70 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 132-69 du 1er janvier 1969 portant agrément du Crédit immobilier et hôtelier comme établissement de crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un encours maximum de quatre cents millions de dirhams (400.000.000 de DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts du Crédit immobilier et hôtelier, émis avec l'autorisation du ministre des finances, dans le but de procurer à cette société des ressources nouvelles lui permettant de faire face à ses opérations de crédit.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés en tout ou partie au Maroc ou à l'étranger, en dirhams ou en monnaies étrangères, sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets ou d'effets ou sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère son montant sera imputé sur la somme globale de quatre cents millions de dirhams (400.000.000 de DH) qui fait l'objet de la garantie accordée par le présent texte pour sa contre-valeur en dirhams au jour de la mise effective des fonds à la disposition du Crédit immobilier et hôtelier.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts, soit en dirhams, soit en monnaies étrangères, seront garanties par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêtés du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rebia I 1397 (10 mars 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 362-77 du 21 rebia I 1397 (12 mars 1977) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de soixante millions de dirhams (60.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-77-248 du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de 400 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-77-248 du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à émettre un emprunt obligataire de soixante millions de dirhams (60.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en 15 ans, portera intérêts au taux de 7,50 % l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 1er rebia II 1397 (21 mars 1977) et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix du Crédit immobilier et hôtelier, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 21 mars de chaque année et pour la première fois le 21 mars 1978.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être muni de tous les coupons non échus à ladite

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 23 au 27 rebia I 1397 (14 au 18 mars 1977) inclus.

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministère des finances.

Rabat, le 21 rebia I 1397 (12 mars 1977).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-401 du 4 joumada I 1397 (23 avril 1977) complétant le décret n° 2-73-411 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) définissant les secteurs visés à l'article premier du dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales exportatrices.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales exportatrices ;

Vu le décret n° 2-63-265 du 10 hija 1384 (21 avril 1965) approuvant la nomenclature marocaine des activités économiques ;

Vu le décret n° 2-73-411 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) définissant les secteurs visés à l'article premier du dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales exportatrices,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article unique du décret susvisé n° 2-73-411 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) est complété comme suit :

« *Article unique.* — Les entreprises industrielles ou artisanales qui bénéficient ..... relevant de l'un des secteurs suivants :

A. — *Activités industrielles :*

.....

522 : exclusivement les activités 522-1, 522-2 et 522-3 : fabrication de placages et contreplaqués.

525 : toutes les activités 525-1 et 525-2 à l'exception de la préparation du liège naturel. »

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 joumada I 1397 (23 avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-77-402 du 4 joumada II 1397 (23 mai 1977) relatif à l'application du dahir du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) à la « Kharqa Ouazzania » de la production artisanale de la région d'Ouezzane.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) instituant une estampille d'Etat pour garantir l'authenticité d'origine, la bonne qualité et le caractère spécifiquement marocain de certains articles ressortissant à la production artisanale ou à la production manufacturée de caractère artistique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'estampille d'Etat instituée par le dahir susvisé du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) est applicable aux étoffes de la production artisanale de la région d'Ouezzane, dites « Kharqas Ouazzanias ».

La Kharqa dite Ouazzania est obtenue avec du fil « beldi » en pure laine tissé à la main. Les coupes de tissus se présentent en 294 cms × 180 cms ou en 294 cms × 160 cms et sont appelés respectivement « Tsai ou Achari ».

ART. 2. — L'estampille d'Etat est constituée par une étiquette de toile montée sur un support plastifié de couleur brune, la face de l'étiquette est blanche.

Elle mesure 8 cms de long sur 6 cms de large. Elle porte en haut l'inscription « Direction de l'artisanat » — Agence d'Ouezzane — imprimée en noir, en caractères arabes ; en son centre, une étoile imprimée en vert sur un cercle rouge de 5 cms de diamètre ainsi que l'inscription « Kharqa Ouazzania » pure laine, imprimée en noir, en caractères arabes.

L'étiquette de l'estampille est apposée sur le coin de l'étoffe et fixée à l'aide d'un fil de couleur verte dont les extrémités rassemblées sont arrêtées à l'aide d'une pince, par un plomb. Les faces de ce plomb portent en relief, l'une le mot « artisanat », l'autre le mot « Ouezzane » en français.

ART. 3. — La Kharqa Ouazzania doit répondre aux critères suivants :

a) Composition : la chaîne et la trame sont en pure laine blanche. Le tissu fini ne subit aucun traitement d'apprêt. Les deux faces du tissu sont chargées de petits points granulés.

— La chaîne est constituée en fil simple tordu dans le sens S de Nm $\pm$ 16.

— La trame est constituée en fil simple tordu dans le sens S de Nm $\pm$ 3,5.

b) Serrage : les serrages sont de l'ordre de 10 à 13 fils au cm et 8 à 10 duites au cm.

c) Armure : la Kharqa Ouazzania se tisse généralement en armure toile.

d) Poids minima : les poids minima pour chaque genre de tissus sont, par m² :

— Selsa ..... 350 grs ;
— Mharbla ..... 500 grs ;
— Nos Habba ..... 450 grs ;
— Namria ..... 530 grs pour une pièce non rayée et 450 grs pour une pièce rayée ;
— Kahlya ..... 400 grs ;
— Kahlya ..... 400 grs ;
— Chakhma ..... 350 grs ;
— Baroual ..... 350 grs ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Harcha ..... 360 grs ;

— Sousdi ..... 220 grs ;

— Sdafsda ..... 200 grs.

ART. 4. — Cette estampille est strictement réservée à la production artisanale de Kharqas confectionnées en pure laine, non teinte et exécutées à la main.

ART. 5. — Cette estampille est apposée à la demande de l'artisan ou du producteur chef d'entreprise, par l'agent de l'artisanat à Ouezzane, ou la personne déléguée par lui à cet effet.

L'apposition de l'estampille a lieu au siège de l'agence artisanale d'Ouezzane aux dates et heures déterminées après avis de l'autorité administrative locale.

ART. 6. — Toute Kharqa à laquelle l'estampille est refusée doit être marquée à l'encre indélébile, de la mention « Refusé » par les agents prévus à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 joumada II 1397 (23 mai 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre
chargé de l'entraide nationale
et de l'artisanat,

ABDALLAH GHARNIT.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 187-77 du 3 rebia I 1397 (22 février 1977) modifiant le règlement concernant l'installation, le fonctionnement et l'entretien des ascenseurs et monte-charge accompagnés, annexé à l'arrêté du 24 rejeb 1372 (9 avril 1953) portant approbation dudit règlement.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du 24 rejeb 1372 (9 avril 1953) portant approbation du règlement concernant l'installation, le fonctionnement et l'entretien des ascenseurs et monte-charge accompagnés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté n° 106-71 du 12 février 1971 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 894-76 du 24 rejeb 1396 (23 juillet 1976) portant homologation d'un projet de norme comme norme marocaine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du règlement concernant l'installation, le fonctionnement et l'entretien des ascenseurs et monte-charge accompagnés, approuvé par l'arrêté susvisé du 24 rejeb 1372 (9 avril 1953) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — La construction et l'installation des « ascenseurs et monte-charge devront être conformes aux pres- « criptions édictées par la norme marocaine, NM n° 10.05 F010, « homologuée par l'arrêté conjoint susvisé n° 894-76 du 24 rejeb « 1396 (23 juillet 1976) et par les normes AFNOR n°s 82.202, « 82.204, 82.205 et 82.206 annexées à l'original du présent règle- « ment. »

ART. 2. — Les installations existantes devront, dans un délai de six mois à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté, être rendues conformes aux stipulations des normes visées à l'article premier.

Les propriétaires sont tenus de faire noter dans un délai de deux mois à compter de cette même date sur le registre dont la tenue est prescrite par l'article 6 du règlement et par l'un des organismes habilités énumérés à l'article 3 dudit règlement les modifications de l'alinéa précédent.

ART. 3. — Les normes AFNOR n°s 82-202, 82.204, 82.205 et 82.206 visées à l'article premier sont à la disposition des intéressés au ministère des travaux publics et des communications (inspection générale).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rebia I 1397 (22 février 1977).

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des finances n° 406-77 du 23 rebia II 1397 (12 avril 1977) déterminant les conditions et modalités d'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, de bons de caisse bénéficiant de la garantie de l'Etat.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-74-582 du 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974) accordant la garantie de l'Etat, aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique, à concurrence d'un encours maximum de trois cents millions de dirhams (300.000.000 de DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du décret n° 2-74-582 du 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974) susvisé, la garantie de l'Etat est accordée aux bons de caisse à 3 mois, 6 mois et 12 mois d'échéance, d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH), émis par la Banque nationale pour le développement économique jusqu'au 31 décembre 1977, dans les conditions suivantes :

Le taux d'intérêts de ces bons est fixé à :

— 4 % l'an pour les bons à 3 mois ;

— 4.25 % l'an pour les bons à 6 mois ;

— 4,75 % l'an pour les bons à 12 mois.

Les intérêts seront payables à l'échéance des bons.

ART. 2. — Le montant total des bons de caisse en circulation ne devra à aucun moment excéder vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

ART. 3. — Les bons de caisse pourront ne pas être créés.

Dans ce cas, ils seront enregistrés pour leur montant sur un « compte de bons » ouvert au nom de chaque souscripteur dans les livres de la Banque nationale pour le développement économique.

Les comptes des bons devront mentionner :

— Le nom (ou raison sociale) et l'adresse du souscripteur ;

— La date de souscription aux bons ;

— Le nombre et la valeur totale des bons souscrits ;

— La durée et le taux d'intérêt des bons souscrits.

Toute souscription aux bons de caisse non matériellement créés, donnera lieu à la délivrance, au profit du souscripteur, d'un certificat justificatif portant référence au présent arrêté.

Rabat, le 23 rebia II 1397 (12 avril 1977).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 408-77 du 24 rebia II 1397 (13 avril 1977) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4 ½ % 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre des emprunts à long terme, notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4 ½ % à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurance et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des 100 bourses précédant le 15 décembre 1976,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Entre le 1er janvier et le 30 juin 1977, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4 ½ % 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, est fixée à cinquante et un mille cinq cent soixante-six dirhams, soixante-six centimes (51.566,66 DH).

Rabat, le 24 rebia II 1397 (13 avril 1977).

ABDELKADER BENSLIMANE.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-76-741 du 18 kaada 1396 (11 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le cahier des charges approuvé le 21 chaabane 1393 (19 septembre 1973) et le 28 rebia I 1397 (19 mars 1977) réglementant la vente de 124 lots du lotissement municipal n° 3 du Dehar El Mehalla, tel qu'il a été rectifié ;

Vu la délibération du conseil communal d'Oujda au cours de sa séance du 25 safar 1396 (26 février 1976) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Oujda en date du 25 safar 1396 (26 février 1976) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à Mme Mimouna bent Amar d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, formant le lot n° 116 du lotissement municipal n° 3 de Dehar El Mehalla, créé sur la propriété dite « Dehar El Mehalla », faisant l'objet du titre foncier n° 8027, d'une superficie de cent cinq mètres carrés environ (105 m²) et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de quarante et un dirhams (41 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de quatre mille trois cent cinq dirhams (4.305 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Oujda est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 18 kaada 1396 (11 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-76-608 du 7 joumada I 1397 (26 avril 1977) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Fès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 29-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires des lots compris dans les lotissements mentionnés dans l'arrêté interministériel n° 29-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) susvisé, est fixée telle qu'elle est publiée en annexe du présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1397 (26 avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des attributeurs de la province de Fès

Distribution 1973, 3e tranche (1973)

NUMÉRO d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS	COMMUNES RURALES	ADRESSES
	Messieurs :		
1	Sali Ghazi ben Mimoun.	Aïn Chkeff.	Bloc 147.
2	Douahi M'Barek ben Abdelkader.	id.	Douar Tlalsa.
3	Karim M'Hamed ben Mohamed.	id.	Douar Ras El Maâ.
4	Ben Saïh Mohamed ben Bouchta.	id.	Aïn Baïda.
5	Hammad Lahcen ben Bouchta.	id.	Bloc 132.
6	Louardi Mostapha ben Mohamed.	id.	Douar Oulad Ayed.
7	Saïdi Ahmed ben Mimoun.	id.	Oued N'Ja.
8	Mousaddak Bouchta ben Ahmed.	id.	Douar Ras El Maâ.
9	Laghzaoui Mostapha ben Ali.	id.	Oulad Ayed.
10	Slihi Kaddour ben Mohamed.	id.	Bou Saleh.
11	Laouina Abdelkader bel Houcine.	id.	Maârif.
12	Machhour Abdellah ben Abdeslem.	id.	id.
13	Mzinate Ali ben Mohamed.	id.	Douar Bensouda.
14	Lahib El Bernoussi ben Allal.	id.	Douar El Marja.
15	El Masrare Bouchta ben Allal.	id.	id.
16	Hammani bel Khdar ben Chadli.	id.	Douar Oulad M'Alla.
17	Daffouk Mohamed Banaïssa.	id.	Douar Al Ghouazi.
18	El Laouaj Allal ben Sallam.	id.	Douar Lhlalfa.
19	Kebriti M'Barek ben M'Hamed.	id.	Douar Oued N'Ja.
20	Sghir Mohamed ben Ahmed.	id.	Bloc 144.
21	Bel Mkadem ben Dahmane ben Hammad.	id.	Douar Lahlalfa.
22	Abdeslem ben Salah ben Mohamed.	id.	Ras El Maâ.
23	Mohamed ben Hamou Bou-Ljhaf.	id.	Bloc 144.
24	Mesbahi Abdellah ben Driss.	id.	Douar Tlalsa.
25	Jbari Ahmed ben Kaddour.	id.	Oulad M'Hamed.
26	Habib Driss ben Mohamed.	id.	Douar Maârif.
27	Bou Kechaba Jillali ben Mohamed.	id.	Douar Lahlalfa.
28	Samer Smaïl ben Mohamed.	id.	Douar Oulad M'Hamed.
29	Mansouri Ahmed ben Abdelkader.	id.	Douar Lbsaïss.
30	Samer Abdeslem ben Mohamed.	id.	Douar Oulad M'Hamed.
31	Rmili Abdellah.	id.	Bloc 144.
32	Mohamed ben Abdellah ben Mohamed.	id.	Douar Oulad Izid.
33	El Khamar ben Driss.	id.	id.
34	Atik Mohamed ben Abdelkader.	id.	Bloc 144.
35	Taoufik Abderrahmane ben Ahmed.	id.	Douar Bensouda.
36	Dehbi Mohamed ben Bouchta.	id.	Douar Oulad Maâla.
37	Kanafi Mohamed Ahmed.	id.	Douar Aïn Smen.
38	Ennar Mohamed ben Kaddour.	id.	Douar Oulad Bou Salah.
39	Abdelkader ben Driss ben Mohamed.	id.	Douar Oulad Iziz.
40	Derdari Mansour bel Kacem.	id.	Douar Oulad Bousaleh.
41	Gherras Abdellah ben Mohamed.	id.	Douar Ras El Maâ.
42	Ahmed Benmoussa ben Hamadi.	id.	Douar Aïn Baïda.
43	Chouit Driss ben Bouchta.	id.	Douar Oulad Maâla.
44	Rabouz Allal Benaïssa.	id.	Douar Laghouazi.
45	Habibi Mokhtar ben Driss.	id.	Douar Oulad M'Aâref.
46	Hssini Ahmed ben Saleh.	id.	Douar Lkhrabcha.
47	Ahmed ben Driss ben Ali Baâj.	id.	Douar Oulad Izid.
48	Idrissi El Jazouli Mohamed.	id.	Douar Ras El Maâ.
49	Dardari Benaïssa ben M'Hamed.	id.	Douar Aïn Baïda.
50	Barhou Driss Benaïssa.	id.	Douar Oulad Maïla.
51	Lamraoui Mohamed ben Mohamed.	id.	Douar Oulad Khlifa.
52	Enouiri El Bachir ben Ramdan.	id.	Douar Ras El Maâ.
53	Khalki Driss ben Mohamed.	id.	Douar Oulad Hassoun.
54	Driss bel Khamar ben Mohamed.	Oulad Tayeb	Douar Lahchalfa.
55	Khoutami Mohamed ben Driss.	id.	Douar Oulad Tayeb.
56	Ben Azzouz Bouarfa ben Driss.	id.	Douar Oulad Moussa.
57	M'Hamed ben Omar.	id.	Douar Oulad Dahou.
58	Mohamed ben Ahmed bel Madani.	id.	id.
59	Driss ben Mohamed ben M'Hamed.	id.	id.
60	Ben Gacem ben M'Hamed ben Driss.	id.	Douar Lakrarma.
61	Mohamed ben Ahmed Lahmar.	id.	id.
62	Ahmed bel Arbi ben Mohamed.	id.	Douar Oulad Tayeb.
63	Fattah Mohamed ben Ahmed ben Mohamed.	id.	Douar Oulad Moussa.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS	COMMUNES RURALES	ADRESSES
	Messieurs :		
64	Mohamed ben Mohamed ben Abdeslem.	Oulad Tayeb	Douar Lahchalfa.
65	Mtioui Mohamed bel Arbi.	id.	id.
66	Mensouri Driss ben Oubih.	id.	Route de Sefrou, km. 6.
67	Abdeslem ben Mansour ben Ali.	id.	Douar Oulad Tayeb.
68	El Madani Mohamed bel Madani.	id.	Route de Sefrou, km. 6.
69	Salah Driss bel Arbi.	id.	Douar Oulad Bouabid.
70	Mohamed ben Abdellah ben El Fadel.	id.	id.
71	Hammouchi Larbi ben Sliman.	id.	Douar Oulad Maoussa.
72	Ghnider M'Hamed ben Mohamed ben Ahmed.	Sebaâ Rouadi	Douar Machraâ Krime.
73	Abdelaziz ben Abdellah ben Kacem.	id.	Tghat.
74	Bouchta bel Lahcen.	id.	Douar Tlaha.
75	Ahmed bel Mahjoub.	id.	id.
76	Kacimi Mohamed ben Kacem ben Ahmed.	id.	Douar Machraâ Krime.
77	Afess Mohamed ben Omar.	id.	Douar Nzala Fraji.
78	Zitoun ben Kacem ben Ali.	id.	Douar Alkaf.
79	Driri Kacem ben Driss.	id.	Douar Tlaha.
80	Nouri Mohamed ben Abdelkader.	id.	Douar Bouharmat.
81	Hassan ben Abdellah ben Boutaïb.	id.	Douar Oulad Haj Abdelah.
82	Moussaïd Ahmed ben Mohamed.	id.	Douar Douiets.
83	Jarizi Miloud ben Mohamed.	id.	Douar Tlaha.
84	Douaïri Mohamed ben Bouhout.	id.	Douar Tghate.
85	Hamid Bouchta ben Hmida.	id.	Douar Tlaha.
86	Ahmed ben M'Hamed ben Bouchta.	id.	Douar Oulad M'Barek.
87	Mertah Mohamed ben Thami ben Taïb.	id.	Douar Tlaha.
88	Settout Hmida ben Hammadi.	id.	Douar Douiets.
89	Ahmed bel Hassan ben Hamou.	id.	id.
90	Aboud Lamselak bel Khamar.	id.	Douar Machraâ Krime.
91	Fakir Mohamed ben Mohamed.	id.	Douar Tlaha.
92	Mohamed bel Mokhtar bel M'Fadel.	id.	Douar Machta Jbili.
93	Boutambou Ahmed ben Bouchta.	id.	Douar Tlaha.
94	Mohamed ben Bouchta bel Lahcen.	id.	Douar Lamrazka.
95	Bourahma Mohamed ben Hamman.	id.	Douar Anounat.
96	Abdeslem ben Abdellah ben Jelloul.	id.	Douar El Massabih.
97	Ahmed ben M'Hamed ben Thami.	id.	Douar Oulad M'Barek.
98	Lakhal Jilali ben Ahmed.	id.	Douar Tlaha.
99	Abdellah ben Salem bel Makhfi.	id.	Douar Oulad Hlal.
100	Driss ben Mohamed ben Ahmed.	id.	id.
101	Ennaoli Mahjoub ben Driss.	id.	Douar Lebsaïs.
102	Mohamed ben Ali ben Mohamed.	id.	Douar Tghat.
103	Oumari Ahmed bel Khamar.	id.	Douar Sidi Bennour Tlam.
104	Abdellah ben Ameur.	Oued Jemaâ	Douar Echdadna.
105	Al Mazouni Ahmed ben Bouchta.	id.	Douar Jbel Saoud.
106	Grimta Ahmed ben Mohamed.	id.	Douar Hammat.
107	M'Hamed ben Mohamed Zbiyd.	id.	Douar Echdadna.
108	Bouchta ben Lmadani.	id.	Douar Hmidat.
109	Meddich Mohamed ben Hadi.	id.	Douar Mazabiyne.
110	Ahmed ben Layachi.	id.	Douar El Kharba.
111	Chemsi Driss ben Lkhammar.	id.	Douar Jhahna.
112	Bou Karaii Abdeslem ben Abdellah.	id.	Douar El Kharba.
113	Abdelouahed ben Mohamed.	id.	Douar Oulad Boussaâda.
114	Bouchta ben Radi ben Mohamed.	id.	Douar Oulad Abou.
115	Ahmed ben Mohamed Mizzou.	Aïn Aïcha	Douar Bab Kidor.
116	Mohamed ben Mohamed ben Houssaïn.	id.	Douar Beni Khalifa.
117	M'Hamed ben Jilali ben Mohamed.	id.	Douar Lahrarcha.
118	Ahmed ben M'Hamed ben Ali.	id.	Douar Aïn Dib.
119	Mohamed ben M'Hamed ben B'Ghighil.	id.	Douar Bou Aouad.
120	Mohamed ben Mohamed ben Hmidou.	id.	Douar Aïn Dib.
121	Ali ben M'Hamed ben Driss.	id.	Douar R'Mila.
122	Mohamed ben Jilali.	id.	Douar Aïn Dib.
123	S. Ahmed ben Mohamed ben M'Faddel Alami.	id.	Douar Oulad Abdeslem.
124	Grimaâ Mohamed ben Ayad.	id.	Douar Gourat.
125	Ahmed ben Mohamed ben Ahmed.	id.	Douar Aïn Dib.
126	Ahmed ben Mohamed ben Dahman.	id.	Douar Aïn Boubjaj.
127	Driss ben Mohamed ben Chelh.	id.	Douar Mazdou.
128	Boubker ben Miloud ben Mekki.	id.	Douar Bou Ouad.
129	Mekouar Thami ben Bouchta.	id.	Douar Aïn Bouchala.
130	Jazouli Mohamed ben Lahcen.	id.	Douar Aïn Bouhjaj.
131	Ahmed ben Driss ben Mekhlouf.	id.	Douar Mazdou.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS	COMMUNES RURALES	ADRESSES
	Messieurs :		
132	Ahmed ben Abdeslem Kdider.	Aïn Aïcha	Douar Karrouna.
133	Mohamed ben Moh ben Allal.	id.	Douar Mazdou.
134	Mohamed ben Ahmed El Atrach.	id.	Douar Guydyne.
135	Kharchaf Abdellah ben Mohamed.	id.	Douar Rechachine.
136	Koaz El Khammar ben Ahmed.	id.	Douar Mazdoura.
137	M'Sieh Mohamed ben Driss.	id.	Douar Rechachine.
138	Krimi Abdeslem Mohamed.	id.	Douar Bazla.
139	Mohamed ben M'Hamed Nouim.	id.	Douar Mazdou.
140	Bouchta ben Hammada ben Hdid.	id.	Douar Fratah.
141	Jilali ben Hmidou ben Kaddour.	id.	id.
142	Miloud ben Bouchta.	id.	Douar R'Mila.
143	Joudar Mohamed ben Lhoucine.	id.	Douar Aïn Bouhaj.
144	Mohamed ben Abderrahman ben Kaddour.	Bouârous	Douar Akgob.
145	Mohamed ben Jilali Lakraâ.	id.	Douar Mazaoura.
146	Ahmed ben Omar ben Kaddour.	id.	Douar Ould Atia.
147	Britel Bouchta ben Mekki.	id.	Douar Zagrita.
148	Moumni Hamid ben Sahli.	id.	Douar Oulad Fakir M'Hamed.
149	Mohamed ben Mohamed ben Abdelkader.	id.	id.
150	Mohamed ben Lahcen Harrouchi.	id.	Douar Dradra.
151	Mohamed ben Tayeb ben Thami.	id.	Douar Ahl Salem.
152	Mohamed ben Salem Gargabou.	id.	Douar Aoulat.
153	Mohamed ben Lhouari.	id.	Douar Oulad Hyani.
154	Mohamed ben Lahcen Lazaâr.	id.	Douar Dradra.
155	Mohamed ben Mohamed Zouda.	id.	Douar Oulad Jaber.
156	Abdelkrim ben Bouchta Allilou.	id.	Douar Ahl Salem.
157	Badri Mohamed ben Abdeslem.	Tissa	Douar Noaora Sedrata.
158	Mohamed ben Mohamed Degdag.	id.	Douar Hmiri Sedrata.
159	Abdeslem ben Bouchta ben Kaddour.	id.	Douar Dhar Eddib.
160	Amar ben Hammadi ben B'Lal.	id.	Douar Noaora.
161	Bouchta ben Abdeslem ben Mohamed.	id.	Douar El Kazouzia.
162	Mohamed Elyoubi ben Mansour.	id.	Douar Boukok.
163	Karim Mohamed ben Lahcen.	id.	Douar Amrihla.
164	Chakir Bouchta ben Sghir ben Layachi.	id.	Douar Dhar Eddib.
165	Hamoudi Ali ben M'Hamed.	id.	Douar Banihaïnat.
166	M'Hamed ben Abdeslem ben Ahmed.	id.	Douar Bouchemmat.
167	Zerrouk Ahmed ben Bouchta.	id.	Douar Hmiri.
168	Lmahyoui Bouchta ben Mohamed.	id.	Douar Sekakta.
169	Bergrag Mohamed ben Abdeslem.	Sidi Harazem	Douar Oulad M'Hamed.
170	Mouafak Abdelkader ben Driss.	id.	Douar Oulad Jrir.
171	Khaoua Ahmed ben Mansour.	id.	Douar El Gaâda.
172	El Ouali Mohamed ben Omar.	Sidi Harazem	Douar Aït Skatou.
173	Houcine ben Mohamed ben Laroussi.	id.	Douar El Gaâda.
174	Houcine ben Jillali ben Houcine.	id.	Douar Mkraz.
175	Driss ben Houcine ben Allal.	id.	Douar Aït Salah.
176	Ahmed ben Bouazza bel Madani.	id.	Douar Oulad Jrir.
177	Jilali ben Driss ben Hamou.	id.	Douar El Gaâda.
178	Mohamed Abdellah ben Jilali.	id.	Douar Skhinate.
179	Mohamed ben Lkbir ben Kaddour.	id.	Douar Mkraz.
180	Oujdad Ali ben Lhoussaïn.	Aïoun Semane	Douar Amakla.
181	Aït Razzouk Mhamed ben Hammou.	id.	id.
182	Bel Khaïr Alla ben Hammou.	id.	Douar Laânesser.
183	Tyata Lhoucine ben Mhamed.	id.	Douar Aït Meskine.
184	Malki Lahcen ben Mimoun.	id.	Douar Aït Lahcen.
185	Driss ben Ali ben Alla.	id.	Douar Aït Ali.
186	Bahia Lhoussaïn ben Mohamed.	id.	Douar Aït Saïd ou Lahcen.
187	Baïdir Haddou ben Saïd.	Arhbalou Akorare	Douar Imchliffen.
188	Mohamed ben Lhoussaïn ben Raho.	id.	Douar Bani Ayoub.
189	Mohamed ben Mohamed ben Saïd.	id.	Douar Mazdou.
190	Kettani ben Bouchta ben Saïd.	id.	Douar Moujou.
191	Essahoui Hammou ben Mohamed.	id.	Douar Aït Abdeslem.
192	Bzet Lahcen ben Mohamed.	Ras El Oued	Douar Aït Mliha.
193	Zemmouri Ahmed ben Bougrine.	Aïn Legdah	Douar Laâtarma.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-255 du 24 joumada I 1397 (13 mai 1977) déclarant d'utilité publique la création d'une station-réservoir d'eau à la « Cote 140 Tit-Mellil » (préfecture de Casablanca) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le cahier des charges annexé au dahir n° 1-61-218 du 11 joumada I 1381 (21 octobre 1961) créant auprès de la municipalité de Casablanca une Régie autonome pour la distribution d'eau et d'électricité dans le périmètre de la ville, notamment son article 3 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca en date du 14 rebia I 1396 (16 mars 1976) ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 28 chaabane 1396 (25 août 1976) au 4 kaada 1396 (28 octobre 1976) ;

Sur la proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'une station-réservoirs d'eau à la « Cote 140 Tit-Mellil » à proximité de la commune de Tit-Mellil, cercle de Casablanca-Banlieue (préfecture de Casablanca).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet, telles qu'elles sont figurées en rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉNOMINATION DE LA PROPRIÉTÉ, numéro du titre foncier, superficie et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
1	Propriété dite « El Missaoui », titre foncier n° 9702 C., superficie : 20.185 m², terrain de culture.	MM. Djebbour Ahmed, Djebbour Mohamed et Djebbour Larbi, demeurant tous, derb Miter, Bouchentouf, rue 1, maison 55, Casablanca.
2	Propriété dite « Ferme de l'immobilière parisienne », titre foncier n° 7073 C., superficie : 23.415 m², terrain de culture.	

ART. 3. — Le directeur général de la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 joumada I 1397 (13 mai 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la justice n° 806-76 du 4 joumada II 1396 (3 juin 1976) fixant la liste des services gérés de manière autonome dont les budgets sont soumis au visa du ministre des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-75-60 du 14 rebia II 1396 (14 avril 1966) relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-76-426 du 6 joumada I 1396 (6 mai 1976),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 3 du décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) susvisé, la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de la justice et dont les budgets sont soumis au visa du ministre des finances est arrêtée ainsi qu'il suit :

Service des unités de production de l'administration pénitentiaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 joumada II 1396 (3 juin 1976).

Le ministre des finances, ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre de la justice, ABBAS EL KISSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 272-77 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) complétant l'arrêté n° 187-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté n° 187-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ;
Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 187-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ..... dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	COMPTABLES assignataires
.....	.....	.....	.....	.....
Service administratif.	M. Daoudi Ramdane.	Chef de service	Chapitre 63, article 3, § 3 Chapitre 64, article 1, § 1, 2 et 3 Chapitre 64, article 2, § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 Chapitre 64, article 3, § 1 et 2 Chapitre 64, article 4, § 1, 2, 3, 4 et 5	Recette des finances de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976).
SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 278-77 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) complétant l'arrêté n° 188-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté n° 188-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ;
Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 188-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ..... dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	COMPTABLES assignataires
.....	.....	.....	.....	.....
Service administratif.	M. Mouaddi Zaïd.	Chef de service	Chapitre 63, article 3, § 3 Chapitre 64, article 1, § 1, 2 et 3 Chapitre 64, article 2, § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 Chapitre 64, article 3, § 1 et 2 Chapitre 64, article 4, § 1, 2, 3, 4 et 5	Recette des finances de Beni-Mellal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976).
SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la justice n° 176-77 du 24 moharrem 1397 (15 janvier 1977) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur, à compter du 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977) des dépenses d'investissement imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1977.

— Chapitre 8 : ministère de la justice.
— Article 4 : cours d'appel.
— paragraphe 5 : cour d'appel de Casablanca.
— Ligne 2 : construction de bâtiments administratifs.

LIMITE TERRITORIALE	DÉSIGNATION DU SOUS-ORDONNATEUR	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émission
Préfecture de Casablanca.	M. Ahmed Fizazi, gouverneur de la préfecture de Casablanca, sous-ordonnateur.	Paierie régionale de Casablanca.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 moharrem 1397 (15 janvier 1977).
ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 202-77 du 3 safar 1397 (24 janvier 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu les articles 3 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu la circulaire du ministère des finances n° 307/CAB/1145 du 24 juin 1965 décidant la prise en charge par le service d'ordonnancement mécanographique des dépenses permanentes ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, sous-directeur chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du chapitre 28 du budget général de l'exercice 1977.

ART. 2. — MM. Lahjouji El Idrissi Sidi Mohamed et Rhazzali Moha, inspecteurs adjoints au ministère des finances suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali, chef du service de l'ordonnancement mécanographique en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 safar 1397 (24 janvier 1977).
Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 163-77 du 27 safar 1397 (17 février 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature de ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du 7 joumada I 1350 (20 mars 1931) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-73-302 du 10 safar 1394 (5 mars 1974), notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à MM. les gouverneurs, les secrétaires généraux de préfectures et provinces et au directeur de l'École de perfectionnement des cadres de Kenitra et son adjoint dont les noms sont désignés ci-après, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, les ordres de mission à remplir sur le territoire du Royaume.

Préfecture de Rabat-Salé :
MM. Omar Benchemsi, gouverneur ;
Sbiti Mohamed, secrétaire général.

Préfecture de Casablanca :
MM. Fizazi Ahmed, gouverneur ;
Nadifi Brahim, secrétaire général.

Province d'Agadir :
MM. El Kaissy Larbi, gouverneur ;
Chaouki Ahmed, secrétaire général.

Province d'Al Hoceima :
MM. Laâlaj Mohamed, gouverneur ;
Bousfiha Ahmed, secrétaire général.

Province d'Azilal :
M. Maouni Mohamed, gouverneur.

Province de Beni-Mellal :
MM. Hammouda El Caïd, gouverneur ;
Jabrane Salah, secrétaire général.

Province de Boujdour :
M. Zakouri Bouchaïb, gouverneur.

Province de Boulemane :
MM. Belmahi Mohamed, gouverneur ;
El Mamouni Mohamed, secrétaire général.

Province de Chaouèn :
MM. Komiha Mustapha, gouverneur ;
Abdellaoui Ahmed, secrétaire général.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province d'El-Jadida :
MM. Kamal Kanouni, gouverneur ;
Ghazouani Ahmed, secrétaire général.

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna :
MM. Oudghiri Bachir, gouverneur ;
Beljelti Afif Mohamed, secrétaire général.

Province de Laâyoune :
MM. Ouassou Saïd, gouverneur ;
Ouchen Hassan, secrétaire général.

Province d'Errachidia :
MM. Ghoujdani Mohamed, gouverneur ;
Lachkar Mohamed, secrétaire général.

Province d'Essaouira :
MM. Laâroussi Abdelkrim, gouverneur ;
Hanafi Abderrahmane, secrétaire général.

Province d'Es-Semara :
M. Haddade Slimane, gouverneur.

Province de Fès :
MM. Mrabèt Mohamed, gouverneur ;
Bennis Mohamed, secrétaire général.

Province de Figuig :
M. Boufous Mohamed, gouverneur.

Province de Kenitra :
MM. Motii Ahmed, gouverneur ;
Bouhaddane Omar, secrétaire général.

Province de Khemissèt :
MM. Fadli Mohamed, gouverneur ;
Borki Mohamed, secrétaire général.

Province de Khenifra :
MM. Karib Mohamed, gouverneur ;
Bennouna Mohamed, secrétaire général.

Province de Khouribga :
MM. Dkhissy Mohamed, gouverneur ;
Dadi Mohamed Ali, secrétaire général.

Province de Marrakech :
MM. Tarik Mustapha, gouverneur ;
El Ayachi Mouloud, secrétaire général.

Province de Meknès :
MM. El Boukhari Khlifi Hamid, gouverneur ;
Chafaï Benyahia, secrétaire général.

Province de Nador :
MM. Tfaouti Bouchta, gouverneur ;
Mourady Mohamed, secrétaire général.

Province d'Ouarzazate :
MM. Mbarech M'Barek, gouverneur ;
Amarani Abdelhaï, secrétaire général.

Province d'Oujda :
MM. Doubbi Kadmiri Mohamed, gouverneur ;
El Alami El Mustapha, secrétaire général.

Province de Safi :
MM. Mouttaqui Allah El Mehdi, gouverneur ;
El Gaouzi Kaddour, secrétaire général.

Province de Settat :
MM. Guerraoui Mohamed, gouverneur ;
Forkani Abdelhaï, secrétaire général.

Province de Tanger :
MM. Bernoussi Mohamed, gouverneur ;
Tahiri Mehdi, secrétaire général.

Province de Tan-Tan :
MM. Zemrag Salah, gouverneur ;
Benaïssa Ahmed, secrétaire général.

Province de Taza :
MM. El Eulj Ahmed, gouverneur ;
Mouloudi Boussif, secrétaire général.

Province de Tétouan :
MM. Alaoui Mrani Mehdi, gouverneur ;
Zerhouni Abdeslam, secrétaire général.

Province de Tiznit :
MM. Alaoui Moulay El Mehdi, gouverneur ;
Azmi Mohamed, secrétaire général.

École de perfectionnement des cadres de Kenitra :
MM. Le lieutenant-colonel El Kadiri Abdelhaq, directeur ;
Le commandant Lahrizi Abderrahmane, adjoint au directeur.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 safar 1397 (17 février 1977).
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 402-77 du 2 rebia I 1397 (21 février 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Guessous Abdelali, délégué régional du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement de Nador, à l'effet de signer au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, les ordres de missions à effectuer dans le ressort territorial de ladite délégation régionale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 rebia I 1397 (21 février 1977).
HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 401-77 du 10 rebia II 1397 (30 mars 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Bouayad Larbi, délégué régional du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement à Fès, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, les ordres de missions à effectuer dans le ressort territorial de ladite délégation régionale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia II 1397 (30 mars 1977).
HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 403-77 du 17 rebia II 1397 (6 avril 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Hamri Abdelaziz, délégué régional du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement à Khouribga, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, les ordres de missions à effectuer dans le ressort territorial de ladite délégation régionale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rebia II 1397 (6 avril 1977).
HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 377-77 du 12 rebia II 1397 (1er avril 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. El Alouani Mokhtar, directeur provincial de l'agriculture d'El-Kelâa-des-Srarhna, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture d'El-Kelâa-des-Srarhna, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

— Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;
— Recrutement des assistants techniques ;
— Organisation des concours de promotion de personnel et des commissions administratives paritaires valant, commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité etc... ;
— Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;
— Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au-dessus ;
— Sanctions de toutes natures des chefs de services et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;
— Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 dirhams ;
— Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 dirhams ;
— Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 dirhams ;
— Marchés d'études, de fournitures et de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;
— Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rebia II 1397 (1er avril 1977).
SALAH MZILY.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 378-77 du 12 rebia II 1397 (1er avril 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bennouna Rachid, directeur provincial de l'agriculture de Khouribga, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture de Khouribga, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

— Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;
— Recrutement des assistants techniques ;
— Organisation des concours de promotion de personnel et des commissions administratives paritaires valant, commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité etc... ;
— Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;
— Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au-dessus ;
— Sanctions de toutes natures des chefs de services et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;
— Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 dirhams ;
— Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 dirhams ;
— Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 dirhams ;
— Marchés d'études, de fournitures et de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;
— Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rebia II 1397 (1er avril 1977).
SALAH MZILY.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 379-77 du 12 rebia II 1397 (1er avril 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Karra Mohamed, directeur provincial de l'agriculture de Tanger, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture de Tanger, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

— Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;
— Recrutement des assistants techniques ;
— Organisation des concours de promotion de personnel et des commissions administratives paritaires valant, commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité etc... ;
— Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;
— Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au-dessus ;
— Sanctions de toutes natures des chefs de services et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;
— Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 dirhams ;
— Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 dirhams ;
— Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 dirhams ;
— Marchés d'études, de fournitures et de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;
— Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rebia II 1397 (1er avril 1977).
SALAH MZILY.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 380-77 du 12 rebia II 1397 (1er avril 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Umylil Jamaâ, directeur provincial de l'agriculture d'Essaouira, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture d'Essaouira, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

— Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

— Recrutement des assistants techniques ;

— Organisation des concours de promotion de personnel et des commissions administratives paritaires valant, commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité etc... ;

— Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

— Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au-dessus ;

— Sanctions de toutes natures des chefs de services et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

— Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 dirhams ;

— Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 dirhams ;

— Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 dirhams ;

— Marchés d'études, de fournitures et de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

— Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rebia II 1397 (1er avril 1977).
SALAH MZELY.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 357-77 du 10 rebia II 1397 (30 mars 1977) autorisant la Société marocaine de dépôt et crédit à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier en sa séance du 13 janvier 1977,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 9.072.000 dirhams à 18.114.000 dirhams, la Société marocaine de dépôt et crédit est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 10 rebia II 1397 (30 mars 1977).
ABDELKADER BENSLIMANE.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 537-77 en date du 29 joumada I 1397 (18 mai 1977) une enquête publique est ouverte en date du 6 septembre au 6 octobre 1977 dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4,15 l/s, au profit de M. Aomar ben Talha, demeurant au douar Boulaâroug, tribu Tekna, fraction Aït Messaoud, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de sa propriété dite « Dreih Ahbar », d'une superficie de 20 ha. 87 a. 50 ca., sise au douar Boulaâroug, tribu Tekna, fraction Aït Messaoud, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 539-77 en date du 29 joumada I 1397 (18 mai 1977) une enquête publique est ouverte en date du 6 septembre au 6 octobre 1977 dans le cercle de Settat, province de Settat, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Bahloul ben Lakbir, demeurant au douar Ouled Moussa, Moualine El Oued, tribu M'Zamza, cercle de Settat, province de Settat, pour l'irrigation de la propriété dite « Talâa El Rhazlan », d'une superficie de 10 hectares, sise au douar Ouled Moussa, Moualine El Oued, tribu M'Zamza, cercle de Settat, province de Settat.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Settat, province de Settat.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 538-77 en date du 30 joumada I 1397 (19 mai 1977) une enquête publique est ouverte en date du 6 septembre au 6 octobre 1977 dans le cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouergha, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Laâbi Ali ben Thami, demeurant au douar Laâouamer, cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès, pour l'irrigation de la propriété dite « Meslalla Dehs », d'une superficie de 3 hectares, sise au douar Laâouamer, cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 531-77 du 23 joumada I 1397 (12 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des adjoints techniques.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 605-68 du 24 septembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des adjoints techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente (30) adjoints techniques du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones aura lieu les 16 et 17 juillet 1977 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 25 juin 1977 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Sept (7) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 23 joumada I 1397 (12 mai 1977).
GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 530-77 du 24 joumada I 1397 (13 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques adjoints.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 60-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents techniques adjoints,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante (50) agents techniques adjoints des branches des lignes et de la commutation aura lieu le 19 juin 1977 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les emplois offerts sont ainsi répartis :

	CANDIDATS du 1er groupe	CANDIDATS du 2e groupe
Branche de la commutation ..	10	10
Branche des lignes	15	15

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 4 juin 1977 à midi, dernier délai.

ART. 4. — Six (6) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 24 joumada I 1397 (13 mai 1977).
GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 499-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre des instructeurs de l'administration de la jeunesse et des sports.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'instructeurs est ouvert aux moniteurs titulaires justifiant au moins de quatre années d'ancienneté en cette qualité.

ART. 2. — L'examen comporte des épreuves écrites, une épreuve orale et une épreuve pratique.

1° *Épreuves écrites :*

a) Une épreuve sur un sujet se rapportant à l'organisation et aux attributions du département de la jeunesse et des sports (durée : 2 heures ; coefficient : 1) ;

b) Un rapport sur un sujet se rapportant aux activités techniques du département de la jeunesse et des sports (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

2° *Épreuve orale :* une interrogation sur un sujet pédagogique (coefficient : 2).

3° *Une épreuve pratique* (coefficient : 2).

L'épreuve écrite b), l'épreuve orale et l'épreuve pratique se rapportent aux activités de jeunesse, de sport, de promotion féminine, de sauvegarde de l'enfance, au choix du candidat.

ART. 3. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à cinq est éliminatoire.

Le programme des épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle sont jointes en annexe du présent arrêté.

ART. 4. — Les opérations des commissions de surveillance et du jury sont effectuées conformément aux dispositions du décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) susvisé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. — Le jury de l'examen et la commission de surveillance comprennent respectivement au moins trois membres, dont un président, désignés par l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 6. — Nul ne pourra être déclaré admis à l'examen d'aptitude professionnelle s'il n'a pas obtenu une moyenne d'au moins 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

L'admission définitive est prononcée par l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports.

Rabat, le 26 safar 1397 (16 février 1977)

Dr MOHAMED TAHIRI JOUTEI.

***

ANNEXE

Programme des épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle d'instructeur

1re épreuve écrite (généralités) : organisation et attribution de la jeunesse et des sports.

a) Organigramme du service central ;

b) Attribution de la jeunesse et des sports.

2e épreuve écrite (technique) :

1° *Activités de la jeunesse :*

a) Activités éducatives (les jeux, les chants, les promenades) ;

b) Activités artistiques et culturelles (travaux manuels, club de lecture, activités théâtrales et moyen audio-visuel).

2° *Activités de sauvegarde de l'enfance :*

a) Les centres et sections d'observation - but et méthode de travail ;

b) Les centres et sections de rééducation - but et méthode de travail ;

c) Les foyers d'action sociale - but et méthode de travail ;

d) Activités éducatives dans les établissements de sauvegarde de l'enfance.

3° *Activités de promotion féminine :*

a) *Technique :* enseignement ménager et économie domestique ;

b) *Éducative :* éducation sanitaire et puériculture.

4° *Activités des sports :*

a) Les normes et dimensions des terrains des sports prioritaires ;

b) Organisation et fonctionnement d'une école de sports.

5° *Gestions administratives :* un seul sujet au choix du *candidat :*

a) Rédaction d'une lettre administrative ; ;

b) Procédure d'achat sur facture ;

c) Répartition du budget ;

d) Procédure d'ordonnancement de factures et de marchés ;

e) Les différents congés ;

f) Contrôle du matériel.

3e épreuve orale :

1° *Activités de la jeunesse :*

a) Pédagogie des activités normales en plein air et dans les maisons de jeunes ;

2° *Activités de sauvegarde de l'enfance :*

a) Techniques d'observation et de rééducation ;

b) Rôle de l'éducateur au sein du groupe.

3° *Activités de promotion féminine :*

a) Pédagogie des activités normales dans le groupe ;

b) Rôle de la monitrice dans la prise de conscience sociale.

4° *Activités des sports :*

a) Les temps réglementaires en sport collectif prioritaire ;

b) Déroulement et organisation d'une compétition sportive.

5° *Gestions administratives :* un seul sujet au choix du candidat.

a) Procédure de recrutement ;

b) Organisation d'un secrétariat de service ;

c) Procédure d'engagement et liquidation de dépenses ;

d) Tenu de registre de répartition de budget ;

e) Tenu d'un registre d'inventaires ;

f) Surveillance d'un chantier ;

g) Préparation d'un engagement au visa du C.E.D.

4e épreuve pratique pour l'ensemble des options :

a) Les activités pratiques se dérouleront selon les options sous la responsabilité des commissions spécialisées qui tiendront compte pour chaque candidat des points suivants :

1 — Tenue et conduite ;

2 — Préparation technique ;

3 — Procédé et méthode de travail ;

4 — Dynamisme et rendement.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 520-77 du 22 joumada I 1397 (11 mai 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre des instructeurs.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 499-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre des instructeurs de l'administration de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre des instructeurs est ouvert dans les centres de Rabat, Casablanca, Marrakech, Fès et Agadir les 11 et 12 juin 1977.

ART. 2. — Les demandes d'inscription doivent parvenir au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports (service du personnel), avant le 7 juin 1977, dernier délai.

Rabat, le 22 joumada I 1397 (11 mai 1977).

Pour le secrétaire d'Etat
et par délégation,

Le chef de la division
des affaires administratives,
KHALIFA ARIF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

Sont titularisés et reclassés :

Secrétaire (échelle 5) 3e échelon du 1er avril 1976, avec ancienneté du 1er janvier 1975 : Mme Boussaïri Majida ;

Agents d'exécution (échelle 2) du 1er avril 1976 :

6e échelon, avec ancienneté du 25 janvier 1975 : Mme Lahlou Oumkaltoum ;

4e échelon, avec ancienneté :

Du 1er juin 1975 : Mme Rettali Zhor ;

Du 28 janvier 1976 : M. Bargach Abdelmoumen ;

3e échelon, avec ancienneté du 1er février 1975 : Mme Farès Fatima .

(Arrêtés du 17 août 1976.)

Remise de dette

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Par décret n° 2-77-251 du 17 joumada I 1397 (6 mai 1977) il est accordé à Mme Akhamlich Yamina, épouse de feu Fadel Bennani, une remise gracieuse de la somme de cinq mille trois cent trente-sept dirhams, quarante-trois centimes (5.337,43 DH).

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés :

LE 4 JOUMADA II 1397 CORRESPONDANT AU 23 MAI 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 13 de 1976, 10 et 11 de 1977 ; Oujda-Médina, émission n° 9 de 1977 ; Meknès-Ryad, émissions nos 4 et 5 de 1977 ; Midelt, émission n° 1 de 1975 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 2 de 1977 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 104 de 1973, 105 de 1974 et 106 de 1975 ; Mohammedia, émissions nos 14 de 1976 et 12 de 1977 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 5 de 1974 et 6 de 1975 ; Safi-Centre, émission n° 105 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 121 de 1971 et 122 de 1973 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 25 de 1976.

LE 4 JOUMADA II 1397 CORRESPONDANT AU 23 MAI 1977. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle et Casablanca-Bourgogne, émission n° 11 de 1977 ; Oujda-Médina, émissions nos 15, 16 et 17 de 1977 ; Jerada, émission n° 1 de 1977 ; Berkane, émissions nos 8 et 9 de 1977 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 6 de 1973, 7 de 1974, 8 de 1975, 9 de 1976 et 10 de 1977 ; Meknès-Médina, émissions nos 1 de 1973, 2 de 1974 et 3 de 1975 ; Kenitra—Recette-Municipale et Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 4 de 1977 ; Rabat-Ville, émissions nos 8, 10 de 1974, 4, 6 de 1976, 7, 9 et 13 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 6 de 1973, 7 de 1974, 8 de 1975, 9 de 1976 et 10 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 7 de 1972, 8 de 1973, 9 de 1974 et 10 de 1975 ; Casablanca—Aïn-Chock, émissions nos 2 de 1972 et 3 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 14 de 1974, 15 de 1975, 10 de 1976, 11 et 17 de 1977 ; Khouribga et Agadir, émission n° 6 de 1976.

LE 4 JOUMADA II 1397 CORRESPONDANT AU 23 MAI 1977. — *Réserve d'investissements* : Meknès-Batha, émission n° 8 de 1976 ; Tanger-Centre, émissions nos 1 de 1972, 8 de 1973 et 5 de 1975.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

Indice du coût de la vie (210 articles)

Au mois d'avril 1977, le niveau atteint par l'indice du coût de la vie pour l'ensemble de 8 villes (210 articles) est de 157,2.

Le niveau atteint dans chacune des villes est le suivant :

Casablanca	157,4
Rabat	158,2
Fès	163,6
Tétouan	157,8
Kenitra	149,0
Marrakech	157,2
Oujda	154,0
Agadir	157,0

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.